

Extrait du mémoire déposé par Annie Lobé le 2 août 2017 devant le Conseil d'État, analysant le rapport du CSTB (Centre scientifique et technique du bâtiment) du 27 janvier 2017 sur le système Linky

(...)

Autre curiosité du rapport du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) : les mentions d'auteurs ne sont pas renseignées. Manquent également les signatures des personnes ayant procédé à la vérification et à l'approbation (**Pièce 74**, Rapport du CSTB).

De telles lacunes sur un document aussi important sont très éloignées des exigences de « traçabilité des sources utilisées » et de « transparence des méthodes mises en œuvre » censées régir l'expertise collective de l'ANSES (**Pièce adverse n° 5**, déjà citée).

En acceptant ce rapport, M. Roger Genet, directeur de l'ANSES et signataire des avis de décembre 2016 et de juin 2017, démontre une constance dans la mise en œuvre de pratiques non conformes au droit. Ce n'est pas son indépendance qui doit être mise en cause, mais sa compétence. Il appartient au Conseil d'Etat de lui faire un rappel à la loi au visa de l'article **R. 311-1** du Code administratif.

Autre lacune, une citation importante figurant p. 32 du rapport du CSTB (**Pièce 74**) est tronquée de la façon suivante à la p. 22 de l'Annexe 1 du rapport de juin 2017 de l'ANSES (**Pièce 72**) :

La phrase « Globalement, sur l'ensemble des campagnes de mesure réalisées, les niveaux maximum de champ magnétique généré par les trames de communication Linky sont **entre 10 et 250 fois plus élevés que les niveaux de bruit ambiant**. Toutes configurations de mesures confondues, le niveau maximum de champ magnétique mesuré est environ 6 000 fois plus faible que la valeur limite d'exposition » est tronquée : seule apparaît dans l'avis signé par Roger Genet la dernière partie : « Toutes configurations de mesures confondues, le niveau maximum de champ magnétique mesuré est environ 6 000 fois plus faible que la valeur limite d'exposition ».

L'information occultée revêt pourtant la plus grande importance, car elle n'avait encore jamais été diffusée. Elle permet pourtant de comprendre et d'expliquer pourquoi certaines personnes sont contraintes de quitter leur domicile après l'installation des compteurs Linky. À cet égard, Annie Lobé verse aux débats les attestations CERFA de huit

personnes ayant dû quitter leur domicile après l'installation du Linky (Pièces 75-1 à 75-8).

En effet, l'information occultée par l'avis signé par le directeur de l'ANSES Roger Genet indique un changement substantiel des conditions environnementales. A titre de comparaison, par analogie, imaginez une multiplication par 10 à 250 du taux de sel dans l'eau de mer. Quel organisme aquatique pourrait y résister ?

À cet égard, le fait que ce changement reste 6 000 fois en dessous des valeurs limites peut s'analyser comme une nécessité de revoir à la baisse ces valeurs limites puisqu'elles permettraient théoriquement de multiplier le niveau ambiant actuel de 24 à 600 fois sans qu'elles soient dépassées. Qui imaginerait que le taux de sel dans la mer puisse être multiplié dans de telles proportions sans entraîner aucun effet sur les organismes aquatiques ?

Au demeurant, ce seul fait indique que les valeurs limites en vigueur sont très élevées. Trop élevées ?

En omettant la portion de phrase citée ci-dessus, l'ANSES s'interdit le questionnement qui en découle et qui vient d'être présenté. Ce faisant, elle trahit l'objet même de la saisine, qui est d'évaluer les risques sanitaires induits par cette nouvelle technologie Linky.

L'ANSES confirme en juin 2017 son précédent avis, alors même que de nombreux éléments du rapport du CSTB sont de nature à le lui faire infirmer. Cela a été aisément démontré à partir de l'omission dans l'avis de l'ANSES d'une seule et unique phrase dans un paragraphe.

Cela est encore plus clair à la lecture de l'intégralité du rapport. Il est donc important que le Conseil d'Etat puisse en prendre connaissance. Ce rapport du CSTB est versé au dossier par la requérante, à défaut d'avoir été versé par l'ANSES qui en a pourtant été le commanditaire et le premier bénéficiaire mais qui a refusé d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

On retiendra les pages suivantes qui sont porteuses d'informations **contredisant totalement** les données antérieures de l'ANFR (nous traduisons en termes compréhensibles par tous le jargon technique du CSTB) :

- p. 19 (plus il y a d'appareils de forte puissance en fonctionnement, dans le logement et/ou dans le quartier, plus le CPL du Linky est élevé – déduction effectuée à partir de mesures effectuées en laboratoire) ;
- p. 20 (difficulté d'extrapolation des niveaux mesurés en laboratoire aux situations in situ c'est-à-dire dans les habitations, du fait de la diversité des appareils branchés) ;
- p. 21 (pour diviser par deux le champ magnétique CPL Linky mesuré, il faut s'éloigner de 50 mètres – mesure effectuée en laboratoire) ;
- p. 22-23 (les émissions « ping » en journée sont non stop – mesure effectuée in situ dans une maison) ;
- p. 24 (avant la pose du Linky, mesure CPL multipliée par dix entre 15h30 et 17h, en provenance des autres compteurs du voisinage et du concentrateur de quartier, information explosive ! – mesure effectuée in situ dans une maison, à l'insu d'ENEDIS) ;
- p. 25 (entre 18h30 et 8h30, résultats similaires – mesure effectuée in situ dans une maison, à l'insu d'ENEDIS ; il y a donc bien une émission permanente 24 h sur 24) ;
- p. 26 (la durée des trames est plus importante la nuit entre minuit et 6 h du matin) ;
- p. 28 (mesure du CPL, dans toutes les pièces d'un appartement non encore équipé, en provenance du concentrateur ou de compteurs Linky équipant d'autres logements) ;
- p. 32 (champ magnétique multiplié par 2 à 8 après l'installation du Linky dans cet appartement),
- p. 34 (multiplication par 10 à 20 du niveau ambiant de champ magnétique après la pose du Linky),
- p. 44 (mesures en laboratoire = 15 000 fois inférieures à la valeur limite, ce qui permet de déduire que la valeur mesurée en laboratoire est 2,5 fois plus faible que la mesure in situ) ;
- p. 44 (impossible d'extrapoler les mesures d'un appartement à l'autre, tout dépend de la charge sur le réseau à l'instant T et de la charge à l'intérieur de l'appartement à l'instant T) ;
- p. 45 (émissions CPL du Linky « quasi permanentes », par trames de durée brève émises tout au long de la journée et de la nuit, et non pas seulement de minuit à 6 h du matin).

Les fluctuations mesurées par le CSTB éclairent les effets délétères dont témoignent les personnes ayant rédigé les attestations versées au dossier (**Pièces 75**).

En conclusion, on retiendra que le rapport du CSTB confirme que les observations formulées en conclusion de notre recours du 13 février 2017 sont fondées, pertinentes et légitimes :

« Il faudrait pouvoir extrapoler les mesures faites sur ces compteurs isolés aux autres situations, ce qui est bien sûr impossible, le nombre de mesures effectuées étant trop faible pour construire des modélisations. De plus, ce rapport [ANFR] ne mesure pas les émissions des antennes-relais GPRS installées dans chaque poste de transformation pour transmettre les données collectées au système d'information central (marché GPRS du Linky, gagné par l'opérateur de téléphonie mobile ORANGE).

On note de surcroît qu'aucune mesure n'est faite au niveau des appareils électriques en fonctionnement dans les logements, alors que les habitants sont au contact direct de ces équipements qu'ils doivent toucher pour les allumer, les utiliser et les éteindre, et ils peuvent rester des heures en contact et à proximité comme dans le cas des ordinateurs. »

Si ce n'est pas l'indépendance des experts qu'il convient de remettre en cause, c'est leur compétence.

Réunis en novembre 2016 (c'est-à-dire plusieurs semaines avant la publication du rapport et de l'avis de l'ANSES) pour tirer les conclusions du rapport du CSTB, ils n'ont semble-t-il pas compris sa signification.

Elle est d'autant plus sérieuse que la sonde utilisée pour la mesure a été placée à 1,50 mètres de hauteur, au centre de chaque pièce, à un endroit dépourvu d'appareil électrique, le centre des pièces étant laissé dégagé comme le montrent les photographies produites. Les mesures effectuées à 20 centimètres du câble, elles aussi, sont minimisées par le fait qu'aucun appareil électrique n'était branché sur ce câble, d'après la description faite.

Par conséquent, bien que les niveaux mesurés révèlent une augmentation substantielle des champs magnétiques, ils sont nécessairement en-deçà des niveaux auxquels sont réellement exposés les occupants du logement, qui ne restent pas debout au centre des pièces mais passent le plus de temps à pianoter sur les ordinateurs ou à utiliser les équipements électroménagers.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat prendra en compte une information contenue dans la **Pièce n° 10** versée aux débats par l'ANSES, selon laquelle les niveaux mesurés « peuvent être

largement sous-estimés ou sur-estimés lorsque l'analyse est limitée aux champs magnétiques » (qui sont les seuls champs mesurés par le CSTB). **(Traduction par nous de la fin de l'avant-dernier paragraphe du résumé (Abstract) figurant sur la Pièce adverse n° 10, p. 1)**

Par conséquent, le Conseil d'Etat donnera droit à la requérante et enjoindra l'ANSES de nommer un Comité d'experts autrement constitué pour poursuivre ses investigations sur les risques sanitaires induits par le déploiement du Linky.